

N° 224  
—  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1985.

RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi  
relatif au droit d'expression des salariés et portant modification  
du code du travail.*

Par M. André BOHL,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Martine Frachon, député, sous le numéro 3204.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Michel Coffineau, député, vice-président ; M. André Bohl, sénateur et Mme Martine Frachon, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Henri Collard, Louis Souvet, Arthur Moulin, Charles Bonifay, Paul Souffrin, sénateurs ; Mme Ghislaine Toutain, MM. Nicolas Schiffler, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Mme Muguette Jacquaint, députés.

*Membres suppléants* : MM. Jean Chérioux, Louis Lazuech, Jean Madelain, Guy Besse, Henri Portier, Mme Cécile Goldet, M. Jean Béranger, sénateurs ; MM. Louis Lareng, Jean Le Gars, Guy Chanfrault, Mme Eliane Provost, MM. Jean-Paul Fuchs, Claude-Gérard Marcus, Georges Hage, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 3015, 3058 et in-8° 901.  
2<sup>e</sup> lecture : 3200.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 92, 135 et in-8° 60 (1985-1986).

---

Travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail, le lundi 16 décembre 1985 au Sénat, sous la présidence de M. Louis Lazuech, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Michel Coffineau, député, vice-président ;
- M. André Bohl et Mme Martine Frachon, rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

**Mme Martine Frachon**, après s'être félicitée de l'avancée des sénateurs qui n'ont, cette fois, pas opposé la question préalable, a présenté les divergences entre les deux assemblées :

- l'extension de l'obligation de négocier aux entreprises de cinquante à deux cents salariés ;
- la périodicité de la négociation dans les entreprises où aucun accord n'a été conclu ;
- les sanctions prévues en cas de non-consultation des instances représentatives du personnel par l'employeur ;
- les conditions spécifiques d'expression des cadres exerçant des fonctions hiérarchiques ;
- les conditions d'information du Parlement sur l'application de la loi.

**M. André Bohl**, après avoir rappelé que les sénateurs avaient adopté une question préalable sur l'ensemble de la loi du 4 août 1982 qui concernait les libertés des travailleurs et non exclusivement le droit d'expression, a indiqué :

- qu'il serait très difficile de mettre en place le droit d'expression dans les petites entreprises ;
- que tous les cadres avaient des besoins d'expression spécifiques ;

— que les représentants de l'employeur risquaient d'encourir les sanctions très graves prévues à l'encontre du délit d'entrave ;

— que le Sénat avait rattaché la fréquence des négociations, en l'absence d'accord, à la durée du mandat du C.H.S.C.T.

**Mme Martine Frachon** a rappelé que l'extension du champ d'application de l'obligation de négocier visait à inciter à la mise en place du droit d'expression dans les entreprises réticentes afin d'y améliorer les rapports sociaux, qu'il ne fallait pas créer un droit d'expression différent pour les cadres, qu'un bilan d'application du texte devait être dressé tous les trois ans et que les négociations devaient être annuelles.

**M. Michel Coffineau** a indiqué qu'il ne fallait pas surestimer le caractère contraignant du texte pour les entreprises qui peuvent également en escompter des effets bénéfiques.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a mis l'accent sur les deux points de divergence fondamentaux : le champ d'application du texte et la contrainte de la négociation.

**M. Etienne Pinte** a estimé que, dans les cas où un accord était possible, il n'était pas nécessaire de contraindre l'entreprise à négocier.

**M. Charles Bonifay** a insisté sur l'amélioration considérable que représenterait la possibilité pour tous les cadres d'une entreprise de réfléchir ensemble aux problèmes qui leur sont communs.

**Mme Martine Frachon** est revenue sur la nécessité d'obliger les chefs d'entreprise réticents à négocier ainsi que sur l'inutilité de réunions spécifiques pour l'ensemble de l'encadrement.

**M. André Bohl**, après avoir exprimé sa surprise devant le caractère répressif que certains veulent donner au texte, s'est déclaré plus choqué par le fait que certaines entreprises refusent de mettre en place des institutions représentatives du personnel que par le défaut d'engagement de négociations sur le droit d'expression.

La commission s'est ensuite prononcée sur l'article premier du projet de loi dans la rédaction du Sénat. Après avoir constaté le partage des voix, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.